

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2023-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

# Sommaire

## **DDETS 45 /**

45-2023-01-04-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 4
45-2023-01-04-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 7
45-2023-01-04-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 10
45-2023-01-11-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 13

## **DDPP 45 / SPAV**

45-2023-01-16-00002 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANSAY Axelle (3 pages)	Page 16
45-2023-01-16-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sami NABULSI (3 pages)	Page 20

## **DDT 45 /**

45-2023-01-10-00002 - CDOA-Modification membres (3 pages)	Page 24
---	---------

## **DDT 45 / DDT-SADR**

45-2023-01-06-00005 - Dissolution AFIAFAF StLyeLaForet (2 pages)	Page 28
--	---------

## **DDT 45 / DDT-SHRU**

45-2022-12-07-00004 - RAA Autorisation démolition - Batigere Gien (2 pages)	Page 31
45-2022-12-19-00005 - RAA Autorisation démolition - LogemLoiret LLS Dordives (2 pages)	Page 34
45-2022-12-19-00006 - RAA Autorisation démolition -LogemLoiret-Fleury-les-Aubrais (2 pages)	Page 37

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

45-2022-12-23-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement un terrain privé situé sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS en vue de la réalisation d un diagnostic d archéologie préventive préalable à l aménagement et l équipement de la ZAC de l Eco Parc, située sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », et à la création de sa voie de desserte située sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING (4 pages)	Page 40
45-2023-01-12-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. (3 pages)	Page 45

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

45-2023-01-12-00002 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique 2023 RAA (4 pages)	Page 49
--	---------

45-2023-01-06-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 27ème raid des neiges » (3 pages)	Page 54
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS</b>	
45-2023-01-05-00003 - Arrête composition jury CESU RAA (2 pages)	Page 58
45-2023-01-05-00004 - Arrête composition jury UDSPL RAA (2 pages)	Page 61
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE</b>	
45-2023-01-06-00003 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M. Jocelyn VILCOQ (1 page)	Page 64
45-2023-01-06-00001 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M. Pierre BEDU (1 page)	Page 66
45-2023-01-06-00002 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - Mme Morgane BELLEC (1 page)	Page 68
45-2023-01-02-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales - Promotion 1er janvier 2023 (1 page)	Page 70
45-2023-01-02-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion 1er janvier 2023 (3 pages)	Page 72
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I</b>	
45-2022-12-28-00004 - Arrete_retap_dcembre_2022.odt (1 page)	Page 76
45-2022-12-15-00003 - Arrt d'approbation PCA 2022 (1 page)	Page 78
<b>UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E</b>	
45-2022-12-16-00005 - Arrêté d'agrément SAP802144709 (2 pages)	Page 80
45-2022-12-14-00007 - Arrêté d'agrément SAP921380804 (2 pages)	Page 83
45-2022-12-14-00008 - Récepissé de déclaration SAP (1 page)	Page 86
45-2022-12-16-00006 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 88

DDETS 45

45-2023-01-04-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921878153**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 06/12/22 par Mme Justine LEROY en qualité de directrice, pour l'organisme EXPANSION 45 CHATEAUNEUF SUR LOIRE dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Borde - 45550 SAINT-DENIS DE L'HOTEL et enregistré sous le N° SAP921878153 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode mandataire, prestataire)
- Assistance administrative (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire, prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire, prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 janvier 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Signé : Jean-Marc DUFROIS

DDETS 45

45-2023-01-04-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921880829**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 06/12/22 par Mme Justine LEROY en qualité de directrice, pour l'organisme EXPANSION 45 GIEN dont l'établissement principal est situé 2 rue Anne de Beaujeu - 45500 GIEN et enregistré sous le N° SAP921880829 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode mandataire, prestataire)
- Assistance administrative (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire, prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire, prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 janvier 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Signé : Jean-Marc DUFROIS

DDETS 45

45-2023-01-04-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922468517**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 06/12/22 par Mme Justine LEROY en qualité de directrice, pour l'organisme EXPANSION 45 MONTARGIS dont l'établissement principal est situé 44 rue Gambetta - 45200 MONTARGIS et enregistré sous le N° SAP922468517 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode mandataire, prestataire)
- Assistance administrative (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire, prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire, prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 janvier 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Signé : Jean-Marc DUFROIS

DDETS 45

45-2023-01-11-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920100401**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 02/12/22 par M. David EDET en qualité de dirigeant, pour l'organisme ED jardin et bricolage dont l'établissement principal est situé 52 allée Jean Picart Le Doux - 45770 SARAN et enregistré sous le N° SAP920100401 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces

dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi  
Signé : Éric JOURNAUD

DDPP 45

45-2023-01-16-00002

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame ANSAY Axelle



**ARRÊTÉ**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANSAY Axelle**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 Octobre 2022 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 Novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

**Vu** la demande présentée par Madame ANSAY Axelle, née le 14/06/1995, N° d'ordre 36798, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire du Gabereau, 82 route d'Orléans, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ANSAY Axelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Gabereau, 82 route d'Orléans, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame ANSAY Axelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame ANSAY Axelle pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 Janvier 2023,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux  
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDPP 45

45-2023-01-16-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à  
Monsieur Sami NABULSI

**ARRÊTÉ**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sami NABULSI**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Sami NABULSI, né le 28/11/1990, N° d'ordre 35709, et dont le domicile professionnel administratif est 60 rue de la Tuilerie, 45770 SARAN ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Sami NABULSI, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 60 rue de la Tuilerie, 45770 SARAN ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Sami NABULSI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Sami NABULSI pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 Janvier 2023,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux  
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2023-01-10-00002

CDOA-Modification membres



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**fixant la composition de la Commission Départementale d’Orientation de**  
**l’Agriculture**  
**SECTION « STRUCTURES ET ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d’Honneur

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2 et R. 313-5 et R. 313-6 ;

**VU** l’ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ratifiée et modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 24 novembre 2020 nommant M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

**VU** l’arrêté préfectoral du 05 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 20 juin 2019 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale d’Orientation de l’agriculture (CDOA) ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 18 mars 2021, relatif à la composition de la Commission départementale de l’Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations »,

**VU** la proposition formulée par la Propriété Privée Rurale, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021, relatif à la composition de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations », est modifié comme suit :

« La composition de la section "Structures et Économie des Exploitations", placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,

#### Représentant de la Chambre d'Agriculture :

##### Titulaire

M. Maxime BUIZARD-BLONDEAU

##### Suppléant

M. Benoît FERRIÈRE

#### Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :

##### **\* Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

M. Denis DUMAS (FDSEA)

M. Dominique LETRONE (FDSEA)

M. Olivier PAROU (FDSEA)

M. Hervé BEAUDOIN (JA)

M. Patrick LANGLOIS (FDSEA)

M. Pierrick PIGOT (JA)

M. Charles PERDEREAU (JA)

##### **\* Coordination Rurale**

##### Titulaires

M. Laurent LHEURE

Mme Sophie SIMEANT

M. Michel MASSON

##### Suppléants

M. Thierry PELLETIER

M Bruno HYAIS

M. Jean-Louis MANCEAU

##### **\* Confédération Paysanne**

##### Titulaire

Mme Claude-Ève SPACH

##### Suppléant

M. Olivier CHALOCHE

#### Représentant des fermiers métayers :

##### Titulaire

M. Jean-Christophe SOLON (FDSEA)

##### Suppléant

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA)

#### Représentant de la propriété agricole :

##### Titulaire

M. Christophe CHATEIGNER

##### Suppléant

M. Charles d'ORMESSON

#### Représentant de la propriété forestière :

##### Titulaire

M. Philibert de la ROCHEFOUCAULD

##### Suppléant

Mme Maryvonne TERRIER-DRIARD »

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021, relatif à la composition de la Commission départementale de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2023  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
Signé : Christophe CAROL

DDT 45

45-2023-01-06-00005

Dissolution AFIAFAF StLyeLaForet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE**  
**D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SAINT-LYÉ-LA-FORÊT**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 portant constitution de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant dernier renouvellement du bureau de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt ;

**VU** la délibération du 28 juin 2022 du bureau de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt sollicitant la dissolution ;

**VU** la délibération du 30 août 2022 du conseil municipal de Trinay adoptant les décisions de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt et acceptant l'intégration de l'actif de l'AFIAFAP dans les comptes de la commune ;

**VU** la délibération du 5 septembre 2022 du conseil municipal de Bucy-le-Roi adoptant les décisions de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt et acceptant l'intégration de l'actif de l'AFIAFAP dans les comptes de la commune ;

**VU** la délibération du 6 septembre 2022 du conseil municipal de Saint-Lyé-La-Forêt adoptant les décisions de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt et acceptant l'intégration de l'actif de l'AFIAFAP dans les comptes de la commune ;

**VU** la délibération du 22 octobre 2022 du conseil municipal de Villereau adoptant les décisions de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt et acceptant l'intégration de l'actif de l'AFIAFAP dans les comptes de la commune ;

**VU** l'avis du Service de la publicité foncière et enregistrement d'Orléans en date du 5 janvier 2023 certifiant que le compte de propriété de l'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt est soldé ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 14 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet en vue duquel l'association foncière avait été créée est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt constituée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

**ARTICLE 2** : L'excédent disponible dans la trésorerie de l'Association Foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Lyé-La-Forêt sera transféré au budget des communes de Bucy-le-Roi, Saint-Lyé-la-Forêt, Trinay et Villereau conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 28 juin 2022.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4** : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, les maires de Bucy-le-Roi, Saint-Lyé-la-Forêt, Trinay et Villereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2023  
pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2022-12-07-00004

RAA Autorisation démolition - Batigere Gien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLITION DE  
85 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX À GIEN**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

**VU** la demande de démolition présentée par BATIGERE Habitats Solidaires le 26 septembre et le 25 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Gien du 10 novembre 2022, consulté en tant que commune d'implantation,

**CONSIDÉRANT** que les relogements seront organisés sur place dans les bâtiments A et B,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : BATIGERE Habitats Solidaires est autorisé à démolir 85 logements locatifs sociaux, correspondant au bâtiment C, situés au 82 chemin de Saint-Pierre à Gien.

La présente autorisation ne vaut qu'au titre de code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du code de l'urbanisme.



ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Signé : Christophe CAROL

DDT 45

45-2022-12-19-00005

RAA Autorisation démolition - LogemLoiret LLS  
Dordives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLITION  
D'UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL À DORDIVES**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

**VU** la demande de démolition présentée par LogemLoiret le 10 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Dordives du 5 octobre 2022 en tant que commune d'implantation,

**CONSIDÉRANT** que le pavillon est libre de tout occupant,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : LogemLoiret est autorisé à démolir un logement locatif social situé 3 Impasse de la Vallée à Dordives.

La présente autorisation ne vaut qu'au titre de code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Signé : Christophe CAROL

DDT 45

45-2022-12-19-00006

RAA Autorisation démolition -LogemLoiret-  
Fleury-les-Aubrais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN  
LOGEMENT LOCATIF SOCIAL À FLEURY-LES-AUBRAIS**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

**VU** la demande de démolition présentée par LogemLoiret le 14 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Fleury-les-Aubrais du 26 septembre 2022 en tant que commune d'implantation,

**CONSIDÉRANT** que le pavillon est libre de tout occupant,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : LogemLoiret est autorisé à démolir un logement locatif social situé 91 rue Marcelin Berthelot à Fleury-les-Aubrais.

La présente autorisation ne vaut qu'au titre de code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-12-23-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer et  
d'occuper temporairement un terrain privé situé  
sur le territoire de la commune de  
FERRIERES-EN-GATINAIS en vue de la réalisation  
d'un diagnostic d'archéologie préventive  
préalable à l'aménagement et l'équipement de  
la ZAC de l'Eco Parc, située sur le territoire de la  
commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit «  
Le Mardeleux », et à la création de sa voie de  
desserte située sur le territoire de la commune  
de FONTENAY SUR LOING



**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique**

**A R R E T E**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement  
un terrain privé situé sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS  
en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive  
préalable à l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté  
de l'Eco Parc, située sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS,  
lieudit « Le Mardeleux », et à la création de sa voie de desserte située sur le territoire  
de la commune de FONTENAY-SUR-LOING**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de justice administrative,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.521-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n° 21/0260 du 19 mai 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation du projet « zone d'aménagement concerté (ZAC) Eco Parc du Mardeleux (lot n° 2) » sis sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », cadastre année 2021, section YE, parcelles 40p, 46p et 66, pour une emprise soumise au diagnostic d'une superficie de 154 406 m<sup>2</sup>,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande du 16 décembre 2022 présentée par la communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V) sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement le terrain privé comportant la parcelle cadastrée section YE n° 40, d'une superficie de 3 472 m<sup>2</sup>, située sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, en vue de la réalisation, par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), d'un diagnostic d'archéologie préventive préalable à l'aménagement et l'équipement de la ZAC de l'Eco Parc, située sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », et à la création de sa voie de desserte située sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING,

VU le dossier produit à l'appui de la demande précitée, comportant notamment le plan et l'état parcellaires du terrain,

CONSIDERANT que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée permet la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour tout objet lié à l'exécution de travaux publics, civils ou militaires,

CONSIDERANT que la deuxième phase des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC de l'Eco Parc et de création de sa voie de desserte susmentionnées (lot n° 2) impliquent de réaliser, au préalable, un diagnostic d'archéologie préventive sur la parcelle cadastrée section YE n° 40 située sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS,

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération de diagnostic d'archéologie préventive implique de pouvoir accéder au terrain constituant l'assiette du projet et de l'occuper temporairement,

CONSIDERANT que cette opération de diagnostic d'archéologie préventive sera réalisée par l'INRAP et qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les agents chargés de son exécution à pénétrer et à occuper temporairement la propriété privée concernée,

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de l'INRAP sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement le terrain situé sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, figurant au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté (parcelle cadastrée section YE n° 40).

Cette occupation a pour objet de réaliser une opération de diagnostic d'archéologie préventive préalable à la deuxième phase des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC de l'Eco Parc située sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », et de création de sa voie de desserte située sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING (lot n° 2).

### **Article 2**

Les accès au terrain faisant l'objet de cette autorisation s'effectueront par le pont au-dessus de l'autoroute A19 et via la route forestière qui rejoint, par le sud, la ZAC de l'Eco Parc et les terrains visés par la prescription du diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée :

- les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition ;
- l'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au(x) propriétaire(s) ou, en son (leur) absence, au gardien de la propriété ;
- à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au(x) propriétaire(s) faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ;
- il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ;
- à la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le(s) propriétaire(s) et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée, aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

## **Article 5**

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée :

- la préfète envoie copie de son arrêté et du plan annexé au chef de service public compétent et au maire de FERRIERES-EN-GATINAIS ;
- si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits ;
- le maire de FERRIERES-EN-GATINAIS notifie le présent arrêté au(x) propriétaire(s) du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification ;
- s'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie de FERRIERES-EN-GATINAIS pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

## **Article 6**

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée, après l'accomplissement des formalités susvisées et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits :

- fait au(x) propriétaire(s) du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter ;
- invite le(s) propriétaire(s) du terrain à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux ;
- en même temps, il informe par écrit le maire de FERRIERES-EN-GATINAIS de la notification par lui faite au(x) propriétaire(s) ;
- si le(s) propriétaire(s) n'est (ne sont) pas domicilié(s) dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée ;
- entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit être respecté.

## **Article 7**

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée :

- à défaut par le(s) propriétaire(s) de se faire représenter sur les lieux, le maire de FERRIERES-EN-GATINAIS lui (leur) désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée ;
- le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de FERRIERES-EN-GATINAIS et les deux autres remis aux parties intéressées ;
- si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt ;
- dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif d'ORLEANS désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le(s) propriétaire(s) ou par son (leur) représentant de signer le procès-verbal ou, en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus ;
- Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif d'ORLEANS sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

## **Article 8**

**Conformément aux dispositions prescrites par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée, tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.**

## **Article 9**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, le président du tribunal administratif d'ORLEANS, le président de la CC4V, le maire de FERRIERES-EN-GATINAIS, la directrice interrégionale Centre-Ile de France de l'INRAP et le commandant de groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au conservateur régional de l'archéologie (service d'archéologie préventive du Loiret), à la maire de FONTENAY-SUR-LOING et au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 23 décembre 2022

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE

« Annexes consultables auprès du  
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-12-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la  
Commission Départementale de Coopération  
Intercommunale.

## ARRÊTÉ

portant modification de la Commission Départementale  
de Coopération Intercommunale

**La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la circulaire du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du Loiret du 27 juillet 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Benoît Lemaire, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différentes catégories de collectivités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant modification de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret ;

**Vu** les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** la lettre du 7 mars 2022 par laquelle Monsieur Arnaud de Beauregard a fait part de son intention de démissionner de ses fonctions de vice-président de la communauté de communes des Loges et la lettre d'acceptation de la préfète du Loiret en date du 15 mars 2022 ;

**Considérant** que cette décision n'affecte pas le mandat de conseiller communautaire de Monsieur Arnaud de Beauregard au sein de la communauté de communes des Loges, et qu'il conserve à ce titre son siège de représentant des EPCI à fiscalité propre au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

**Considérant** la désignation le 22 novembre 2022 par la présidente de l'Assemblée nationale de deux députées appelées à siéger, sans voix délibérative, au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, la mention :

#### **4- Représentants des E.P.C.I à fiscalité propre (13 sièges)**

Arnaud de BEAUREGARD	Vice-président de la Communauté de communes des Loges
----------------------	---

Est remplacée par la mention :

#### **4- Représentants des E.P.C.I à fiscalité propre (13 sièges)**

Arnaud de BEAUREGARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Loges
----------------------	---

### **Article 2 :**

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, les mentions :

### Parlementaires membres de droit sans voix délibérative

Députés		Sénateurs
Stéphanie RIST	1ère circonscription	Jean-Noël CARDOUX
Marianne DUBOIS	5ème circonscription	Jean-Pierre SUEUR

Sont remplacées par les mentions :

### Parlementaires membres de droit sans voix délibérative

Députés		Sénateurs
Caroline JANVIER	2ème circonscription	Jean-Noël CARDOUX
Mathilde PARIS	3ème circonscription	Jean-Pierre SUEUR

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.5211-27 du CGCT, les représentants nommés aux articles 1 et 2 du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir pour les représentants de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret et à la Présidente de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans le 12 janvier 2023

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-12-00002

Arrêté fixant le calendrier des appels à la  
générosité publique 2023 RAA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2023

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 1957 relatif à l'interdiction des quêtes, ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande, sur la voie ou dans les lieux publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2023 est fixé comme suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Du lundi 3 janvier au dimanche 5 février <b>avec quête le 4 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Du vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Du samedi 27 janvier au lundi 29 janvier <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
vendredi 11 mars <b>avec quête</b>	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre nationale du Bleu et de France
Du lundi 13 mars au dimanche 19 mars <b>avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Du lundi 13 mars au dimanche 19 avril <b>avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APH FRANCE HANDICAP
Du samedi 13 mars au samedi 2 avril <b>avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2023 et animations régionales	SIDACTION
Du lundi 6 mai au dimanche 14 mai <b>avec quête tous les jours</b>	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la recherche d'Alzheimer
Du lundi 15 mai au dimanche 21 mai <b>avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Du 3 juin au 11 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Du lundi 3 juin au 4 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale de la famille (campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Du lundi 29 mai au dimanche 11 juin <b>avec quête les 10 et 11 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Du 3 juin au 10 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Du mercredi 1 juin au 30 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de la lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Du 10 au 18 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre Solidaire
Le samedi 2 juillet <b>avec quête</b>	Fête de l'amour	AIDES
Du mercredi 13 juillet jeudi 14 juillet <b>avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Du samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre <b>avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Du samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Du lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs

		amis UNAPEI
Du samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Du samedi 18 novembre au dimanche 19 novembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Du dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre <b>avec quête les 13 novembre et 20 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du Timbre)	Fondation du Souffle – Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)
Du lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et animations régionales	SIDACTION
Du vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (Association Française contre les Myopathies)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre Solidaire
Du dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du salut

**Article 2 :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans des lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département. Cette interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3 :** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Orléans, le 12/01/2023

**Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**signé : Benoît LEMAIRE**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-06-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de la  
manifestation comportant la participation de  
véhicules terrestres à moteur intitulée « 27ème  
raid des neiges »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION  
COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR  
INTITULÉE « 27ÈME RAID DES NEIGES »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 L3221-5 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L441-7, R411-10 et R411-30 ;

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45 et A331-32 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté n° 2022T4523 du maire d'Orléans en date du 12 décembre 2022 portant réglementation du stationnement du 12 janvier 2023 à 23h00 au 13 janvier 2023 à 11h00 sur le quai du roi à Orléans ;

**Vu** la demande en date du 20 juillet 2022, présentée par Monsieur Daniel PATY représentant l'association « les ancêtres automobiles » dont le siège social est situé 79 rue des sablons – 45430 CHÉCY, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée touristique historique de régularité dénommée « 27ème raid des neiges » du 13 janvier 2023 à 07h30 au 15 janvier 2023 à 09h00 ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve et les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

**Vu** les pièces constitutives du dossier ;

**Vu** l'attestation d'assurance du 13 décembre 2022 relative à la manifestation intitulée « 27ème raid des neiges » organisée par l'association « les ancêtres automobiles » du 13 janvier 2022 au 15 janvier 2022, délivrée par la société « ALLIANZ » dont le siège social se situe 1 cours Michelet – 92076 PARIS LA DÉFENSE, garantissant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

**Vu** les avis favorables des préfètes de Côte d'Or et des Vosges, et des préfets de Haute-Marne, de Haute-Saône et de l'Yonne ;

**Vu** l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 15 décembre 2022 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association « les ancêtres automobiles » sise 79 rue des Sablons – 45430 CHÉCY, représentée par Monsieur Daniel PATY, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 27ème raid des neiges », du vendredi 13 janvier 2023 à 07h30 au dimanche 15 janvier 2023 à 09h00.

Le départ se fera de manière échelonnée à partir d'ORLÉANS (Loiret), le parcours passera par les communes des départements de l'Yonne, la Côte d'Or, la Haute-Marne, la Haute-Saône et les Vosges, et l'arrivée aura lieu à ÉPINAL (Vosges) .

**Article 2 :** L'organisateur devra informer les maires des communes traversées de l'heure approximative de passage des participants et se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

**Article 3 :** L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent (vitesse, respect du Code de la route et des mesures fixées par les arrêtés municipaux) sur tout l'itinéraire de la manifestation qui se déroule entièrement sur des routes ouvertes (ni usage privatif ni priorité de passage), et particulièrement lors de la traversée d'agglomérations (des contrôles inopinés sont susceptibles d'être effectués par les forces de sécurité intérieure).

**Article 4 :** L'organisateur procédera, avant le départ, à la vérification des documents administratifs (permis de conduire, certificat d'immatriculation, attestation d'assurance, contrôle technique) et des véhicules (conformité à la législation routière, pneumatiques adaptés et en bon état, éclairage, équipements de sécurité).

Il veillera à ce que :

- les véhicules soient tous équipés d'un extincteur approprié, d'équipements spécifiques aux routes de montagnes en période hivernale ;
- les participants ne perturbent pas les éventuelles opérations de déneigement et de salage de la chaussée, compte tenu de la période hivernale.

**Article 5 :** L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la route en accord avec les maires des communes traversées par la manifestation, le gestionnaire ayant compétence sur les voies empruntées en fonction du secteur géographique, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

**Article 6 :** L'organisateur devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la manifestation tout au long du parcours.

**Article 7 :** L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du parcours et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

**Article 8 :** L'organisateur veillera à ce que :

- ne soient apposés aucune marque (peinture ou autre) sur la chaussée et ses dépendances, aucun fléchage sur les bornes routières et panneaux de signalisation (toute dégradation sera à la charge de l'organisateur) ;
- ne soit jeté sur la voie publique aucun journal, tract ou imprimé ;
- tout balisage soit retiré dans les 48 heures, au plus tard, suivant le passage de la manifestation.

**Article 9 :** Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

En raison de la période hivernale, les véhicules sont susceptibles d'être détournés de leur itinéraire initial, notamment sur le chemin de la Xlatte (à l'ouest des parcelles 106-107 de la forêt communale de



La Bresse) qui relie le pont Jean d'Zoure à la route du col du Bramont (potentiellement fermé en hiver et non déneigé). En cas d'inaccessibilité du chemin de la Xlatte, les voitures devront emprunter la route du col de Bramont jusqu'au pont de Bramont. En prévision de l'éventuelle fermeture de la RD 57 (secteur Le Girmont Val-d'Ajol / La Montagne), l'organisateur devra prévoir un itinéraire de substitution.

**Article 10 :** La responsabilité de l'État, des départements et des communes traversées par la manifestation ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

**Article 11 :** L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Mesdames les préfètes de Côte d'Or et des Vosges, Messieurs les préfets de Haute-Marne, Haute-Saône et de l'Yonne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Orléans, Saint-Jean-de-Braye, Chécy, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Lorris, La-Cour-Marigny, Oussoy-en-Gâtinais, Solterre, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Montcresson, Château-Renard et Douchy-Montcorbon sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint**

**Signé : Christophe CAROL**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-05-00003

Arrete composition jury CESU RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée**  
**à l'emploi de formateur aux premiers secours**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » du 16 au 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » vendredi 3 février 2023 à 14h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

**ARTICLE 2** : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Membres:

Madame Fatiha ALLIX (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret) titulaire du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Cédric BULTEL (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Marc VALICCIONNI (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 05 janvier 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*signé*

**Franck BOULANJON**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-05-00004

Arrete composition jury UDSPL RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée**  
**à l'emploi de formateur aux premiers secours**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 28 novembre au 2 décembre puis du 23 janvier au 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » vendredi 3 février 2023 à 15h00 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

**ARTICLE 2** : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Membres:

Madame Fatiha ALLIX (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret) titulaire du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Cédric BULTEL (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Marc VALICCIONNI (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 05 janvier 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*signé*

**Franck BOULANJON**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-06-00003

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - M. Jocelyn VILCOQ



**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour  
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**CONSIDÉRANT** l'acte de courage accompli le 19 octobre 2022 à Orléans par Monsieur Jocelyn VILCOQ ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Jocelyn VILCOQ .

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 6 janvier 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-06-00001

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - M. Pierre BEDU

**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour**  
**ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**CONSIDÉRANT** l'acte de courage accompli le 14 novembre 2022 à La Chapelle Saint Mesmin par Monsieur Pierre BEDU ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Pierre BEDU .

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 6 janvier 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-06-00002

Arrêté accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement - Mme Morgane  
BELLEC

**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour  
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**CONSIDÉRANT** l'acte de courage accompli le 19 octobre 2022 à Orléans par Madame Morgane BELLEC ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Madame Morgane BELLEC .

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 6 janvier 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-02-00001

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sociétés musicales et chorales -  
Promotion 1er janvier 2023

**ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux instrumentistes, chanteurs ou chefs amateurs dont les noms suivent :

**Mme CAILLAT née POINTEAU Hugnette**, domiciliée 45290 LES CHOUX

**Mme FAUVERGUE née BIGALION Irène**, domiciliée 45430 CHÉCY

**M. GAUDISSARD Jean-Paul**, domicilié 45430 CHÉCY

**Mme SIDOLI née CRESCI Françoise**, domiciliée 45500 POILLY LEZ GIEN

**M. VERGELY Alain**, domicilié 45290 LANGESSE

**Mme VILLEMAIN née FOUCHÉ Marie-Thérèse**, domiciliée 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 2 janvier 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-01-02-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze de la Jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif - Promotion 1er janvier  
2023



**ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de  
l'Engagement Associatif – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales du Loiret ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée :

➤ **au titre du contingent régional**

**Mme GIBLET Françoise**, Membre du comité directeur de la Ligue Centre-Val de Loire de Tennis

**M. HARDOUIN Patrick**, Membre du comité de direction du comité du Loiret de Tennis

**M. MAGNÉ Rémy**, Membre de Scouts et guides de France

**Mme MASSON née BOUGEON Claudine**, Présidente du comité régional de Spéléologie

➤ **au titre du contingent départemental**

**M. CANACOS Franck**, Président du Racing Club Bouzy-Les Bordes

**M. COLCOMB Alain**, Membre du conseil d'administration de l'association Détente et Loisirs de Chevilly

**M. COLOMBIER Christian**, Membre du club des arbitres UNAF 41

**M. DOUCET François**, Membre du bureau du Tennis Club de Boynes

**M. HALLOUIN Henri**, Membre du conseil d'administration de l'association Détente et Loisirs de Chevilly

**M. HOURY Daniel**, Bénévole à l'Orléans Loiret Basket

**M. HOURY Guy**, Bénévole à l'Orléans Loiret Basket

**Mme JACQUART née FELGEYROLLES Thérèse**, Secrétaire du club de Badminton de Châtillon sur Loire

**Mme MENAND née BLAIS Annick**, Membre du bureau de l'Étoile Balgentienne

**M. TOULON Antoine**, Vice-président du club de Badminton de Châtillon sur Loire

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 2 janvier 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

**Attribution de la Lettre de Félicitations**  
**pour services rendus à la cause de la**  
**Jeunesse et des Sports**

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023

➤ **au titre du contingent régional**

**Mme ARDELET Céline**, Membre du comité directeur de la Ligue du Centre de Tir sportif

**Mme TABARDEL Jessica**, Membre du comité départemental de Judo du Loir et Cher

➤ **au titre du contingent départemental**

**Mme CHALOINE née SIMÉON Myriam**, Membre du comité directeur du club de Badminton de Châtillon sur Loire

**M. RUNAVOT Fabrice**, Membre de l'association européenne de membre de corps et organismes publics de sécurité et de défense

Orléans, le 2 janvier 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-12-28-00004

Arrete\_retap\_dcembre\_2022.odt



**ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022**

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF  
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX  
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET  
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,  
Signé  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-12-15-00003

Arrt d'approbation PCA 2022



**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA PREFECTURE DE ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, SITE « BORDERIE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
LE PREFET DE ZONE  
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,
- VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

**ARTICLE 2** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet,  
Signé  
Emmanuel BERTHIER

UD DIRECCTE 45

45-2022-12-16-00005

Arrêté d'agrément SAP802144709



**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP802144709**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 2022-09-21, par M. NIGRON Pascal en qualité de dirigeant

**Vu** l'agrément accordé à l'organisme le 16/12/2022,

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP802144709, dont l'établissement principal est situé 5 Avenue DU GEN DE GAULLE 45330 MALESHERBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16/12/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (45, 77)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (45, 77)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 16/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi du travail  
et des solidarités

Par subdélégation,  
Le Chef du service Accès et Retour à  
l'Emploi /Mutations Économiques

Signé : Éric JOURNAUD

UD DIRECCTE 45

45-2022-12-14-00007

Arrêté d'agrément SAP921380804

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP921380804**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail

**Vu** la demande d'agrément présenté le 2022-11-24, par M. SCHIAPPARELLI JULIEN en qualité de dirigeant

**Vu** l'agrément du 14/12/2022 accordé à l'organisme PETITS FILS,

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme sap921380804, dont l'établissement principal est situé 6 rte de Chaumont 45120 Corquilleroy est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14/12/2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article r.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de du Loiret Orléans ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 14/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi du travail  
et des solidarités  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Accès et Retour à  
l'Emploi /Mutations Économiques

Signé : Éric JOURNAUD

UD DIRECCTE 45

45-2022-12-14-00008

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP398426130**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS du Loiret Orléans, le 21/11/2022 par M. PATARD JEAN-PASCAL en qualité de dirigeant, pour l'organisme PATARD JEAN-PASCAL dont l'établissement principal est situé 16 RUE DU MARTINEAU 45320 COURTENAY et enregistré sous le N° SAP SAP398426130 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 14/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi du travail  
et des solidarités  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Accès et Retour à  
l'Emploi /Mutations Économiques

Signé : Éric JOURNAUD

UD DIRECCTE 45

45-2022-12-16-00006

Récepissé de déclaration SAP



**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921380804**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS du Loiret Orléans, le 21/11/2022 par m. Schiaparelli Julien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme petits-fils dont l'établissement principal est situé 6 rte de Chaumont 45120 CORQUILLEROY et enregistré sous le n° SAP SAP921380804 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire)
  
- Préparation de repas à domicile (mode mandataire)
  
- Livraison de course à domicile (mode mandataire)
  
- Assistance administrative (mode mandataire)
  
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire)
  
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (i de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 16/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi du travail  
et des solidarités

Par subdélégation,  
Le Chef du service Accès et Retour à  
l'Emploi /Mutations Économiques

Signé : Éric JOURNAUD